



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

DE 01/REC/ARMP/2019

LA SOCIETE HOLOGRAM IDENTIFICATION
SERVICES c/ LA VILLE DE KINSHASA

DECISION AVANT DIRE DROIT N°05/19/ARMP/CRD DU 06 JUIN 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES RELATIVE AU MARCHE DE GRE A GRE PASSE PAR LA VILLE DE KINSHASA.

EN CAUSE :

LA SOCIETE HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES

Sise 11, avenue Okapi, Quartier Congo, Commune de Ngaliema

Tél. : + 243 85 44 73 333

Email : info@hologram.cd

Site web : www.hologram.cd

République Démocratique du Congo

***Ci-après dénommée* PARTIE DENONCIATRICE**

Contre :

LA VILLE DE KINSHASA

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Sis avenue Colonel EBEYA n° 150, Commune de la Gombe

Tél : + (243) 89 82 53 650 ; + (243) 99 53 73 337

E-mail : contact@kinshasa.cd

République Démocratique du Congo

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

RESUME DES FAITS

En date du 04 juillet 2011, la société Hologram Identification Services et la Ville de Kinshasa ont conclu une convention spécifique de partenariat public-privé portant respectivement sur :

- La production des cartes de résidence et des fiches d'identification pour étrangers habitant la ville de Kinshasa ;
- La mise en place du système de guichet unique dans les postes d'entrée et de sortie de la ville de Kinshasa.

Cette convention est d'une durée de six (6) ans représentant trois exercices de deux ans chacun. Cette convention n'a été effective qu'à partir de l'année 2013 selon la Société HOLOGRAM.

Par sa lettre du 22 janvier 2018, le Directeur de cabinet du Gouverneur de la ville de Kinshasa a notifié à la société Hologram Identification Services l'expiration de cette convention.

En réaction, par la lettre n°BMT/MZH/CAB.028/18 de son Conseil, la société Hologram Identification Services a contesté cette décision. Par cette même lettre, **elle dénonce aussi l'attribution du marché de gré à gré à la société IDEMA.**

Pour permettre au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de statuer sur ce dossier et rendre une décision judiciaire, il y a nécessité que la procédure d'attribution dudit marché soit suspendue dans l'intérêt des parties.

Pour cette raison,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant de la dénonciation introduite à l'ARMP ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de suspendre la procédure de passation de ce marché jusqu'à la décision définitive ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 06 juin 2019 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Jean-Raphael LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

MBUY MBIYE Tanayi, Membre;

Jean-Raphael LIEMA IMENGA, Membre ;

Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

